

MISE EN LIGNE LE 09-04-2024

Demande déposée le 27/02/2024
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 27/02/2024

N° DP 17306 24 00148

Par : Madame Patricia RENAUDIN
Demeurant à : 10 AVENUE DU FRAND FIEF
17200 ROYAN
Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 10 Avenue DU GRAND FIEF
BH338

Informations complémentaires :
CLÔTURE

Le Maire de ROYAN,
Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°08-116 en date du 29 aout 2008 instaurant le principe de soumission à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture.

Considérant l'article UD-5.3 du PLU qui dispose qu'entre deux limites séparatives, il n'est pas fixé de règles. Toutefois, les clôtures en limite séparative devant comporter un retour sur 5 m de la clôture sur rue et les murs pleins auront une hauteur maximum de 1,80 m et ils pourront être refusés s'ils portent atteinte à l'environnement ou à la continuité paysagère entre parcelles.

Considérant que la clôture sur rue est constituée d'un muret enduit.

Considérant que le projet prévoit l'édification d'une clôture constituée d'un soubassement béton surmonté d'un grillage rigide avec lames occultantes.

Considérant que le projet ne prévoit pas de retour de la clôture sur rue.

Considérant que les dispositions de l'article UD-5.3 ont été exposées au demandeur préalablement au dépôt du dossier.

Considérant qu'en l'état le dispositif méconnaît les dispositions susvisées.

Considérant qu'il conviendra comme indiqué par téléphone de se rapprocher du service instructeur afin de retravailler et régulariser le projet conformément aux dispositions du PLU.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une **OPPOSITION** est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.

-
-
-
-
-
-
-
-



ROYAN, le 19/03/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

MISE EN LIGNE LE 09-04-2024

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.